

RÈGLEMENT NUMÉRO 271

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 271 AYANT POUR OBJET
L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE
NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE
SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 563 du code municipal permet à toute municipalité locale de faire un règlement pour obliger tout propriétaire d'immeuble raccordé au système municipal à installer une soupape de sûreté

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté sur tout établissement existant sur le territoire de la Municipalité

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts

ATTENDU QUE le règlement 119 existant ne répond plus aux exigences et aux normes des compagnies d'assurances

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 14 novembre 2005 en vue de l'adoption du présent règlement

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Jalbert et adopté à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

- Article 1 Titre :**
Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté sur tout établissement branché sur le système d'égout municipal »
- Article 2 Préambule :**
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci
- Article 3 Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)**
- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
 - 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
 - 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal.
 - 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, la Municipalité accorde au propriétaire dudit immeuble jusqu'au premier jour de janvier 2008 pour se conformer à cette obligation.

- 3.5 Bien que la Municipalité permette un délai au propriétaire d'un immeuble déjà érigé pour se conformer à cette obligation, cette dernière existe dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3.6 En cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA DU LUNDI 1^{er} MAI DE L'AN DEUX MILLE SIX.

Jean-Pierre Gratton, Maire.

Francine Labelle
Directrice générale et Secrétaire-trésorière par intérim

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE, ce 4^e jour du mois de mai de l'an deux mille six.

Par : _____
Francine Labelle
Directrice générale et Secrétaire-trésorière par intérim

Affiché le 4^e jour du mois de mai 2006